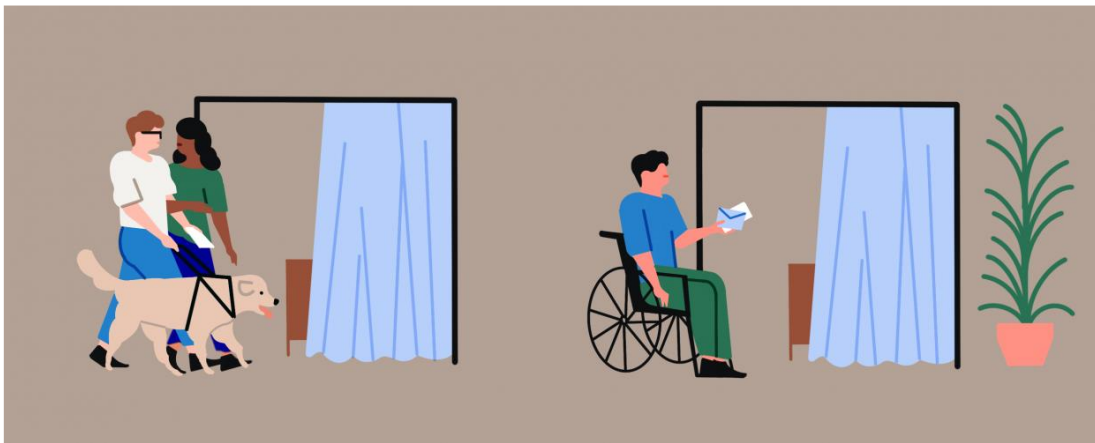




Le vote est accessible aux personnes en situation de handicap



Depuis 2019 toutes les personnes en situation de handicap ont le droit de voter.

Vous pouvez voter, même si vous êtes sous tutelle.

Vous pouvez voter :

- comme tous les électeurs,
c'est-à-dire toutes les personnes qui votent.
- pour toutes les élections,
par exemple l'élection présidentielle

Sommaire

Vous ne pouvez pas vous déplacer le jour du vote ?.....3

**Les professions de foi électorales doivent être faciles à lire et à
comprendre.....5**

Vous devez avoir accès facilement aux bureaux de vote.....6

Vous pouvez vous faire accompagner pour voter7

Vous ne pouvez pas vous déplacer le jour du vote ?

Si vous ne pouvez pas aller voter le jour des élections,
par exemple parce que vous êtes au travail
ou en vacances,
vous pouvez demander à quelqu'un
de voter pour vous.

On appelle cela : donner **procuration**.

La personne qui vote à votre place doit :

- être aussi électeur
- venir voter dans la ville où vous habitez

Vous pouvez faire votre **demande de procuration** :

- dans un commissariat de police
- dans une gendarmerie
- dans le Tribunal d'instance.

Vous pouvez choisir le tribunal
à côté de votre domicile
ou à côté de votre travail.



Si vous ne pouvez pas vous déplacer,

à cause de votre handicap

ou à cause d'une maladie grave :



- vous devez envoyer un courrier à un officier de police pour demander à l'officier de police de venir à votre domicile.
- vous devez mettre avec le courrier une **attestation sur l'honneur**, c'est-à-dire un document qui dit que vous ne pouvez pas vous déplacer. Vous devez signer ce document.

Si vous êtes sous tutelle

vous ne pouvez pas donner procuration :

- à votre tuteur ou curateur si c'est un professionnel
- aux professionnels qui vous accompagnent, par exemple un éducateur, un médecin, une secrétaire, une personne d'aide à domicile.



Les professions de foi électorales doivent être faciles à lire et à comprendre

La **profession de foi** électorale est un document qui explique ce que le candidat va faire s'il est élu.



Depuis janvier 2022 les candidats doivent aussi écrire leur profession de foi en **Facile à Lire et à Comprendre (FALC)** pour :

- les élections présidentielles
- les élections législatives
- les élections régionales

Les candidats peuvent aussi fournir une version numérique audio de leur profession de foi. Cela permet aux personnes malvoyantes d'accéder aux informations en les écoutant, par exemple.

Vous recevez les professions de foi des candidats par courrier avant l'élection.



Vous recevez aussi les **bulletins de vote par courrier**.

Vous pouvez aussi consulter toutes les professions de foi des candidats au moins 2 semaines avant l'élection :

- pour l'élection présidentielle :
sur le site internet www.cnccep.fr/les-candidats/index.html
- pour les autres élections :
sur le site internet programme-candidats.interieur.gouv.fr

Vous devez avoir accès facilement aux bureaux de vote

La loi dit que les bureaux de vote doivent être **accessibles à tous**.

Cela signifie que tout le monde peut voter quelle que soit sa situation de handicap.

Par exemple :

- une personne en fauteuil roulant doit pouvoir entrer dans le **bâtiment** de vote et dans l'**isoloir**.
L'isoloir, c'est une cabine avec un rideau où vous mettez votre bulletin de vote dans l'enveloppe.

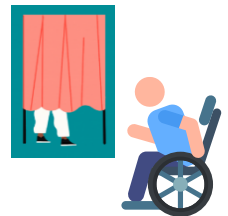
Les bulletins de vote ce sont les feuilles avec les noms des candidats.

- une personne en fauteuil roulant doit pouvoir mettre son bulletin de vote dans l'**urne**, c'est-à-dire la boîte où vous mettez votre enveloppe de vote.
- une personne aveugle doit pouvoir signer la **liste d'émargement**.

C'est le cahier avec les noms de tous les électeurs du bureau de vote.

Vous devez signer

pour prouver que vous avez voté.



Vous pouvez vous faire accompagner pour voter

Si votre handicap vous empêche :

- de mettre seul votre bulletin de vote dans l'enveloppe dans l'isoloir
- de mettre seul l'enveloppe dans l'urne
- de signer vous-même la liste d'émargement



la loi vous autorise à demander

à un autre **électeur** de vous aider.

Cet électeur ne vote pas obligatoirement

dans le même bureau de vote que vous.

Cet électeur n'habite pas forcément

dans la même commune que vous.

Mais il doit se déplacer aussi dans votre bureau de vote.



Si l'électeur signe à votre place,

il doit écrire à côté de sa signature :

« L'électeur ne peut pas signer lui-même ».

Vous n'avez pas le droit de mettre

une croix à la place de votre signature.

Attention, si vous êtes sous tutelle vous ne pouvez pas demander :

- à votre tuteur ou curateur si c'est un professionnel
- aux professionnels qui vous accompagnent, par exemple un éducateur, un médecin, une secrétaire, une personne d'aide à domicile de vous aider à voter.





Ce document accessible à tous a été transcrit par [Com'access](#) avec la méthode du Facile à Lire et à Comprendre (FALC)

Pour en savoir plus sur le FALC vous pouvez aller sur le site :

www.inclusion-europe.eu/easy-to-read

© Logo européen Facile à lire : Inclusion Europe

Les pictogrammes sont tirés d'une banque d'images libres de droit ©Flaticon
Nous remercions vivement Marianne et Moussa de l'ESAT Moskowa (association Apte) à Paris pour la relecture et la validation du document.